

Arrêté municipal n°1/2023

portant réglementation temporaire de circulation Rue du Grand Puits et Rue de Champs Joits avec alternat dans l'agglomération

Le maire de Bouhans-Lès-Lure,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 2,

Vu les articles L.2212-1 ; L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 20 janvier 2023, par l'Entreprise STPI de Ronchamp

Considérant qu'en raison des travaux pour le renouvellement du réseau d'eau potable en bordure de la chaussée de la rue du Grand Puits et Rue de Champs Joits effectués par l'entreprise STPI, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie.

ARRETE

Article 1 : Du **23 janvier 2023 au 15 mars 2023** inclus, la circulation sera alternée par voie prioritaire au droit du chantier dans l'agglomération de **Bouhans Les Lure** , Rue du Grand Puits et Rue de Champs Joits, , lors des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, **aucun stationnement et dépassement** ne sera autorisé sur l'emprise du chantier.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés. Les véhicules ne devront pas circuler à une vitesse supérieure de 30 Km/heure.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise STPI de Ronchamp sous le contrôle de la Mairie de Bouhans Les Lure

Article 5 : Le chef de brigade de gendarmerie de Lure, le maire de Bouhans-Lès-Lure sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : L'Entreprise STPI, chargée des travaux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Bouhans-Lès-Lure, le 20 Janvier 2023

Le Maire,


Eric FRECHIN



Arrêté municipal n° 2/2023

Déviation de la circulation lors des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable Route d'Amblans.

Le Maire de la commune de Bouhans-Lès-Lure,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 2,

Vu les articles L.2212-1 ; L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

VU la demande formulée par l'entreprise S.T.P.I en date du 20 janvier 2023

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie selon les dispositions suivantes,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Du 23 janvier 2023 au 15 mars 2023 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable Route d'Amblans, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les 2 sens comme suit :

- **Chemin du Vay**
- **Rue du 16 septembre 1944**

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise STPI sous le contrôle de la Mairie de Bouhans Les Lure

Article 4 : MM le chef de brigade de gendarmerie de Lure, le maire de Bouhans-Lès-Lure sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : - l'Entreprise S.T.P.I. Chargée des travaux ;

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Bouhans-Lès-Lure, le 20 Janvier 2023

 Le Maire,
Eric FRECHIN,

